



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL SIMON GABRIEL

314 rue du bois le prêtre
54700 Pont-à-Mousson

Références : GK/IA/2074_2024
Code AIOT : 0003014840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement SARL SIMON GABRIEL implanté Lieu-dit « Le Domaine » 54700 PONT-A-MOUSSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SIMON GABRIEL
- Lieu-dit « Le Domaine » 54700 PONT-A-MOUSSON
- Code AIOT : 0003014840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0510 du 21 mai 2021 met à jour le classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'installation de broyage concassage (rubrique 2515-1-a) que la société SIMON Gabriel exploite à Pont-à-Mousson ; Cette installation relève du régime de l'enregistrement, par bénéfice des droits acquis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement maximum	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué la plupart des actions correctives suite aux écarts constatés lors de la visite pour se conformer aux prescriptions réglementaires.

Il doit néanmoins en finaliser encore quelques-unes et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : (...) La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matières dangereuses et l'exploitant n'a pas pu présenter le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un scan du registre mis en place et du plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté par échantillonnage la présence des fiches de données de sécurité des produits présents sur l'installation. Toutefois, certains récipients ne portaient pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant a transmis une photographie montrant la mise en place de symboles de danger sur les récipients en question. Mais le nom des produits n'est toujours pas inscrit sur ces récipients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif (photographies, etc) montrant que le nom des produits est inscrit sur l'ensemble des récipients de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.(...)

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que plusieurs récipients de matières dangereuses n'étaient pas stockés sur une capacité de rétention étanche. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 29/07/2024, un bon de commande signé le 25/07/2024 avec la société Est Argent pour la collecte et le traitement de déchets industriels dangereux. Dans ce même courriel, l'exploitant a transmis un certificat de prise en charge et traitement par Orne Recyclage concernant une pompe hydraulique qui était stockée à même le sol et dont les liquides suintaient lors de la visite. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) concernant la prise en charge de batteries usagées par Orne Métaux a également été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera auprès de l'inspection l'absence de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols hors rétention en lui transmettant le ou les BSD correspondant à la collecte et au traitement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvement maximum

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : (...) Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. (...)
Constats :
Par courriel du 02/07/24, l'exploitant a transmis à l'inspection les consommations d'eau de l'installation de traitement. En 2022 et 2023 ces dernières ne dépassent pas 18 000 m³. Pour l'année en cours, la consommation est de 9 387 m³ à la fin du mois de juin. Le prélèvement annuel ne dépasse donc pas les 75 000 m³/an autorisés pour cette installation d'une puissance de 205 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : (...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de

l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de mesure totalisateur affichait 28 649 m ³ le jour de la visite. L'exploitant ne conserve pas dans le dossier de l'installation les relevés mensuels effectués et n'a fourni que les consommations d'eau. Vu les consommations 2022 et 2023 transmises (17 881+17 286 = 35 167 m ³ consommés durant ces deux années), le dispositif de mesure totalisateur a été remplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant conservera dans le dossier de l'installation les relevés mensuels effectués et y indiquera tout remplacement du dispositif de mesure totalisateur. Il transmettra à l'inspection le dernier relevé mensuel effectué avec photographie du compteur à l'appui.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • matières en suspension totales : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/06/24 les analyses d'eau effectuées depuis le 27/01/2021. Le contrôle par échantillonnage de ces analyses ne montre pas de dépassement des valeurs limites de concentration prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite